

L'accommodement doit tenir compte de la déficience fonctionnelle de l'étudiant et des exigences du programme d'études

Les accommodements sont déterminés en fonction du profil de l'étudiant comprenant l'analyse de ses capacités et de ses limitations fonctionnelles. Le choix des accommodements doit aussi tenir compte de la particularité du programme d'études, de la structure de l'enseignement et de l'environnement universitaire de l'étudiant.

Un accommodement est ainsi déterminé afin de pallier des limitations fonctionnelles dans un cadre scolaire pour un étudiant, et ce, sans nuire à l'évaluation des compétences essentielles d'un programme d'études. Pour ce faire, la distinction entre les compétences transversales de celles qui sont disciplinaires s'avère nécessaire.

Les compétences transversales sont des habiletés qui sont définies comme étant plus générales. Il peut s'agir de savoir faire et de savoir être comme la capacité à raisonner logiquement, à créer, à communiquer efficacement. Ces habiletés sont sollicitées dans différents contextes, mais elles ont la particularité d'être mobilisées dans la compréhension ou l'appropriation de savoirs propres à une discipline. En ce qui concerne les compétences disciplinaires, elles sont des habiletés spécifiques qui visent l'acquisition de connaissances, de savoirs, de compétences qui appartiennent spécifiquement à une discipline.

En considérant cette distinction, un étudiant pourrait bénéficier d'accommodements différents en fonction des exigences du programme d'études et des cours qui y sont associés.

Exemple de Louis

Louis a un trouble déficitaire d'attention et il est inscrit au baccalauréat en musique. Il suit un cours d'histoire de la musique. Il doit passer un examen écrit pour ce cours. Dans ce cas, la capacité à terminer l'évaluation dans un temps déterminé ne s'avère pas une compétence disciplinaire. L'ajout de temps supplémentaire ne nuit pas à l'évaluation des compétences essentielles du cours. Le temps supplémentaire peut ainsi être alloué à l'étudiant pour effectuer l'examen.

Louis suit également un cours d'interprétation musicale. Il doit passer un examen pratique dans lequel il doit démontrer sa capacité à réaliser une prestation musicale dans un rythme attendu. Dans cette situation, le temps supplémentaire ne s'appliquera pas, car la capacité à réaliser ce type d'examen dans un intervalle de temps défini s'avère une compétence essentielle à atteindre dans ce cours.

L'accommodement doit viser les modalités d'apprentissage et d'évaluation et non pas les objectifs pédagogiques d'un programme

Les étudiants en situation de handicap doivent acquérir les mêmes compétences et connaissances que les autres étudiants. Ainsi, c'est la façon d'acquérir ou de démontrer l'acquisition des compétences et des connaissances qui peut être modifiée en fonction de la mesure d'accommodement.

Sur le plan des modalités d'apprentissage, le personnel enseignant peut être appelé, par exemple, à modifier le matériel du cours afin de le rendre plus accessible à un étudiant ayant une déficience visuelle, à permettre la présence d'un interprète en classe pour un étudiant ayant une déficience auditive.

Sur le plan de l'évaluation des connaissances, pour un étudiant ayant une dysphasie, il pourrait être possible de remplacer les présentations orales devant la classe par un autre moyen d'expression (ex. : réaliser un travail écrit) afin de pallier des difficultés sur le plan de la fluidité de la parole. Pour un étudiant ayant un trouble de santé mentale, présentant des limitations sur le plan de l'attention et de la concentration, un local tranquille et du temps supplémentaire pour réaliser les examens pourraient lui être octroyés.



L'accommodement doit se tenir dans un contexte raisonnable

Trois critères permettent de définir un contexte raisonnable :

1. L'accommodement ne doit pas nuire aux autres.

C'est-à-dire qu'il ne doit pas brimer les droits ou entraîner un danger pour autrui. Ainsi, un accommodement ne doit pas empêcher l'exercice de droits fondamentaux d'autres étudiants.

2. Le coût de l'accommodement doit être raisonnable.

Sur ce plan, il faut prendre en considération la taille de l'organisation. La capacité à payer d'une petite ou moyenne entreprise n'est pas la même que celle d'un établissement comme l'Université Laval.

Exemple

Il y a quelques années, une étudiante a demandé l'accès à un lève-personne dans une toilette du pavillon Charles-De Koninck. L'installation de cet équipement représentait des coûts considérables pour l'Université Laval, pour accommoder une seule personne. Malgré une certaine hésitation à fournir le lève-personne, l'Université Laval a finalement décidé d'installer le lève-personne.

Maintenant, plusieurs étudiants en situation de handicap bénéficient également de cet accès à un lève-personne. Il s'agissait donc d'une dépense raisonnable pour un accommodement, pour un établissement scolaire de la taille de l'Université Laval.

3. S'il y a lieu, l'Université doit faire la démonstration que l'accommodement est déraisonnable.

En cas de contrainte excessive, l'Université Laval a la responsabilité de démontrer qu'il existe une contrainte excessive et a l'obligation de proposer des solutions d'accommodements alternatives.